

Veillez prendre avis qu'à une séance ordinaire qui sera tenue le 21 octobre 2024 à 19 heures, à la salle du conseil municipal au 2^e étage de la mairie, située au 145, rue Saint-Louis, à Saint-Eustache, le conseil sera saisi des demandes de dérogations mineures suivantes:

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre une marge arrière à 0,80 mètre, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige un minimum de 1,5 mètre; • Permettre une marge latérale gauche à 0,0 mètre, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige un minimum de 1,5 mètre; • Permettre que la largeur de l'aire d'isolement en cour latérale gauche et en cour arrière soit de 0,0 mètre, alors que le règlement numéro 1675 indique une largeur minimale de 1,5 mètre. <p>(DM 2024-0127)</p>	<p>275, boulevard Arthur-Sauvé</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre une aire d'isolement entre le stationnement et la ligne de lot latérale gauche de 1,05 mètre, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige 1,50 mètre; • Permettre une aire d'isolement entre le stationnement prévu et la ligne de lot arrière de 1,15 mètre, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige 1,50 mètre. <p>(DM 2024-0131)</p>	<p>367, chemin de la Grande-Côte</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre une marge arrière à 6,72 mètres, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige un minimum de 7,60 mètres. <p>(DM 2024-0137)</p>	<p>102, rue Éric</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre un bâtiment de 2 671,1 m² sur un lot de 30 530,3 m², représentant un taux d'occupation du terrain de 8,75 %, alors que le règlement numéro 1675 de zonage, pour la zone concernée, prévoit que le taux d'occupation minimal soit de 25 %. <p>(DM 2024-0148)</p>	<p>695-697, rue Dubois</p>

<ul style="list-style-type: none">• Permettre les dérogations suivantes pour la construction d'un bâtiment multifamilial isolé de 109 logements :<ul style="list-style-type: none">- Permettre que l'alignement d'arbres le long des lignes de lot comporte 15 arbres alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige la plantation d'un arbre au 7,0 mètres le long des lignes de lot arrière et latérales, soit un minimum de 21 arbres;- Permettre une aire de stationnement souterraine au-dessus du niveau du sol naturel, de sorte qu'une partie du mur soit visible et qu'un remblai soit aménagé afin de camoufler une partie de ce mur, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige que les aires de stationnement souterraines soient entièrement aménagées sous le niveau du sol naturel, de sorte qu'aucune partie du mur ne soit visible et qu'aucun remblai ne soit autorisé;- Permettre une pente de terrain pouvant aller jusqu'à 15 % à partir de l'emprise de la voie publique adjacente à l'immeuble, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige une pente maximale du terrain de 1,5 % à partir de la limite de l'emprise de toute voie publique adjacente à l'immeuble;- Permettre une réduction de l'aire d'isolement en marge latérale et arrière à une longueur variant de 0,46 mètre à 1,50 mètre, alors que le règlement numéro 1675 de zonage prévoit une aire d'isolement minimale d'une longueur de 1,50 mètre. <p>(DM 2024-0151)</p>	<p>535, rue Bibeau</p>
---	------------------------

Le conseil entendra toute personne intéressée par ces demandes.

Fait à Saint-Eustache, ce 30^e jour de septembre 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau